

aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

Les insoumis et déserteurs âgés de moins de trente-cinq ans, qui seraient mariés ou qui seraient veufs avec un ou plusieurs enfants, ne seront pareillement soumis qu'aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

Les hommes âgés de moins de quarante-cinq ans, qui se trouveraient dans les cas de dispense du service en temps de paix prévu à l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889, seront tenus de servir dans les conditions stipulées par l'article 24 de la loi précitée.

Les prescriptions de l'article 2 et celles du présent article seront applicables aux marins appartenant à l'inscription maritime, sous une double réserve :

1° L'amnistie entière et sans condition de servir ne leur sera acquise que lorsqu'ils seront âgés de plus de cinquante ans ou lorsqu'ils seront atteints d'infirmités les rendant impropres au service de la flotte. Dans tout autre cas, l'amnistie restera conditionnelle;

2° La limite d'âge à laquelle les inscrits maritimes cesseront d'être tenus d'accomplir ou de parfaire leur période de service actif restera fixée à trente ans, par application de l'article 22 de la loi du 24 décembre 1896.

Art. 4. Les insoumis et déserteurs susceptibles de recevoir l'application de l'amnistie, avec condition de servir prévue par l'article 3, devront, ainsi que les marins inscrits déserteurs du commerce, se présenter devant les autorités qui seront désignées par les Ministres de la Guerre et de la Marine pour formuler leur déclaration de repentir, avant l'expiration des délais ci-après qui compteront à partir de la promulgation de la présente loi, savoir :

Trois mois pour ceux qui sont dans l'intérieur de la France et en Corse ;

Six mois pour ceux qui sont hors du territoire français, mais en Europe ou en Algérie ;

Et un an, pour ceux qui sont hors du territoire d'Europe et de l'Algérie.